



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

Le 13 juillet 2017

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Catherine, tenue au lieu temporaire de ses séances, tel que dûment adopté par la résolution numéro 38-02-17, le **jeudi treizième jour du mois de juillet deux-mille-dix-sept (2017)**, à 16h, le tout suivant les dispositions voulues par la loi.

Sont présents messieurs et mesdames les conseillers Louise Cormier, Martin Gélinas et Michel LeBlanc formant quorum sous la présidence de madame Jocelyne Bates, mairesse. Madame Danielle Chevrette, directrice générale, Me Caroline Thibault, directrice des services juridiques et greffière, ainsi que M. Serge Courchesne, trésorier et directeur général adjoint sont également présents.

Madame la conseillère Jocelyne Brossard ainsi que messieurs les conseillers Daniel Lamanque et Michel Béland sont absents.

La présente séance est tenue pour les fins suivantes :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Toute affaire se rapportant à l'employé # 2
3. Période de questions du public
5. Levée de la séance

224-07-17

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le conseiller Michel LeBlanc propose, appuyé par madame la conseillère Louise Cormier et il est résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre, tel que rédigé.

ADOPTÉE

225-07-17

TOUTE AFFAIRE SE RAPPORTANT À L'EMPLOYÉ # 2

CONSIDÉRANT les dispositions législatives habilitant la directrice générale à procéder à la suspension de tout employé, notamment l'article 113 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT que la directrice générale a informé le conseil municipal le 6 juillet 2017, du fait qu'elle entendait relever de ses fonctions un employé avec traitement à compter du même jour, puisqu'une enquête administrative est en cours;

CONSIDÉRANT que la directrice générale a fait rapport au conseil municipal, le 11 juillet 2017 du résultat de son enquête;

Monsieur le conseiller Michel LeBlanc propose, appuyé par monsieur le conseiller Martin Gélinas et il est résolu à l'unanimité:

- de prendre acte de la suspension avec traitement, par la directrice générale, de l'employé matricule # 2, pour fins d'enquête administrative, pour la période de l'enquête, soit du 6 au 11 juillet 2017;

*Procès-verbal
Correction
déposé
18/07/17*



No de résolution
ou annotation

- de plus, le conseil donne suite aux recommandations de la directrice générale dans son rapport verbal du 11 juillet 2017 et procède au congédiement de l'employé numéro 2, effectif en date de la présente.

Que la directrice générale (ou le directeur général adjoint) soit et est par la présente, autorisée à signer pour et au nom de la Ville, tout document jugé utile et nécessaire afin de donner plein effet à la présente.

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

La période de questions prévue au règlement a alors lieu.

Aucun citoyen n'est présent dans la salle.

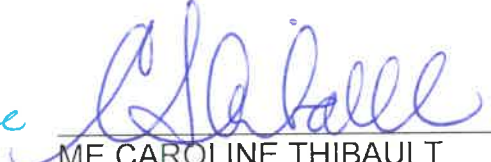
226-07-17

LEVÉE DE LA SÉANCE

Monsieur le conseiller Martin Gélinas propose, appuyé par madame la conseillère Louise Cormier et il est résolu à l'unanimité que la séance soit levée. Il est 16h10.

ADOPTÉE


MME JOCELYNE BATES
MAIRESSE


ME CAROLINE THIBAUT
GREFFIÈRE

Ce 14 juillet 2017

Je, soussigné, certifie par la présente que la Ville de Sainte-Catherine dispose des crédits suffisants, lorsque requis, pour défrayer le coût des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 13 juillet 2017.

Ce certificat est émis conformément aux dispositions de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes.


Serge Courchesne, trésorier



No de résolution
ou annotation



VILLE DE
Sainte-Catherine

Services juridiques et greffe

Procès-verbal de correction

Résolution numéro 225-07-17 intitulée « Toute affaire se rapportant à l'employé # 2 »

CONSIDÉRANT que l'article 92.1 de la Loi sur les cités et villes édicte que :

Corrections.

92.1. Le greffier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil, du comité exécutif ou d'un conseil d'arrondissement, pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise. Dans un tel cas, le greffier joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la correction effectuée et il dépose à la prochaine séance du conseil, du comité exécutif ou du conseil d'arrondissement, selon le cas, une copie du document modifié et du procès-verbal de correction.

CONSIDÉRANT que le paragraphe suivant aurait dû se lire comme suit :

- de prendre acte de la suspension avec traitement, par la directrice générale, de l'employé matricule # 2, pour fins d'enquête administrative, pour la période de l'enquête, soit du 6 au 13 juillet 2017;

En conséquence, je corrige de la façon suivante la résolution en cause, soit la correction du paragraphe ci-haut mentionné, constituant une erreur cléricale dans la résolution;

Contenu modifié de la résolution :

« CONSIDÉRANT les dispositions législatives habilitant la directrice générale à procéder à la suspension de tout employé, notamment l'article 113 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT que la directrice générale a informé le conseil municipal le 6 juillet 2017, du fait qu'elle entendait relever de ses fonctions un employé avec traitement à compter du même jour, puisqu'une enquête administrative est en cours;

CONSIDÉRANT que la directrice générale a fait rapport au conseil municipal, le 11 juillet 2017 du résultat de son enquête;

Monsieur le conseiller Michel LeBlanc propose, appuyé par monsieur le conseiller Martin Gélinas et il est résolu à l'unanimité:

- de prendre acte de la suspension avec traitement, par la directrice générale, de l'employé matricule # 2, pour fins d'enquête administrative, pour la période de l'enquête, soit du 6 au 13 juillet 2017;
- de plus, le conseil donne suite aux recommandations de la directrice générale dans son rapport verbal du 11 juillet 2017 et procède au congédiement de l'employé numéro 2, effectif en date de la présente.

Que la directrice générale (ou le directeur général adjoint) soit et est par la présente, autorisée à signer pour et au nom de la Ville, tout document jugé utile et nécessaire afin de donner plein effet à la présente.

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE »

Fait à Sainte-Catherine, ce 19 juillet 2017


Me. Caroline Thibault, directrice des services juridiques et greffière,